



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-159

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DDPP

45-2019-07-08-013 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de MONTARGIS (5 pages)	Page 4
45-2019-07-08-015 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN (5 pages)	Page 10
45-2019-07-08-014 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE (5 pages)	Page 16
45-2019-07-08-018 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de SARAN (5 pages)	Page 22
45-2019-07-08-016 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'OLIVET (5 pages)	Page 28
45-2019-07-08-017 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'ORLEANS (5 pages)	Page 34
45-2019-08-02-050 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation avicole infectée de botulisme (5 pages)	Page 40
45-2019-08-08-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages)	Page 46
45-2019-07-30-008 - Arrêté relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al, agent du feu bactérien (3 pages)	Page 51

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-05-004 - ARRÊTÉ Portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle numérique Po l'occhio du 23 août 2019 (1 page)	Page 55
45-2019-07-30-007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés - commune de Saran (3 pages)	Page 57
45-2019-08-12-001 - Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville (3 pages)	Page 61
45-2019-08-12-002 - Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville (2 pages)	Page 65
45-2019-08-01-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) d'Ervauville (2 pages)	Page 68
45-2019-08-01-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée (4 pages)	Page 71
45-2019-08-06-002 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 7/10/14 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC Alleville Nord à Saint-Jean de la Ruelle (2 pages)	Page 76

45-2019-07-23-003 - Décision de la CDAC du 22 juillet 2019 - Intermarché Super à Villemandeur (2 pages)	Page 79
45-2019-07-23-004 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE du 22 juillet 2019 - Aldo Marché à DADONVILLE (2 pages)	Page 82
Préfecture du Loiret	
45-2019-08-01-005 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS (3 pages)	Page 85
45-2019-08-01-007 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY (3 pages)	Page 89
45-2019-08-01-006 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN (3 pages)	Page 93
45-2019-08-01-004 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE (3 pages)	Page 97
45-2019-08-06-001 - Arrêté portant fixation de la liste des communes rurales du département du Loiret (1 page)	Page 101
45-2019-08-08-001 - Arrêté portant règlement du budget primitif de la commune "Le MALESHERBOIS" (2 pages)	Page 103
45-2019-08-09-001 - RENOUELEMENT PARTIEL TRIBUNAL DE COMMERCE ORLEANS (4 pages)	Page 106

DDPP

45-2019-07-08-013

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de MONTARGIS

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création de secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de MONTARGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 9 novembre 2017 proposant la création de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur les sites de l'ancienne usine à Gaz EDF/GDF sise 92, rue André Coquillet, de l'ancien complexe céréalier CAPROGA La Meunière sis rue du Pont Saint Roch et de l'ancienne caserne GUDIN sise 106, rue André Coquillet à MONTARGIS ;

Vu les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du maire de MONTARGIS par courrier du 11 juin 2018, du président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et du Maire d'AMILLY par courriers du 14 juin 2018 ;

Vu la lettre du maire d'Amilly du 7 décembre 2018 ;

Vu la lettre du président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing du 18 décembre 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 11 et 14 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de trois secteurs d'information sur les sols à MONTARGIS, accompagnés des notes de présentation susvisée, organisée du 20 novembre 2018 au 20 janvier 2019 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de l'ancienne usine à Gaz EDF/GDF sise 92, rue André Coquillet, de l'ancien complexe céréalier CAPROGA La Meunière sis Rue du Pont Saint Roch et de l'ancienne caserne GUDIN sise 106, rue André Coquillet à MONTARGIS présentent des risques avérés de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites de l'ancienne usine à Gaz EDF/GDF sise 92, rue André Coquillet, de l'ancien complexe céréalier CAPROGA La Meunière s is rue du Pont Saint Roch et de l'ancienne caserne GUDIN sise 106, rue André Coquillet à MONTARGIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-41 du code de l'environnement, sont créés sur le territoire de la commune de MONTARGIS les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05527	Agence EDF / GDF Services	Montargis	92 rue André Coquillet
45SIS05526	CAPROGA La Meunière	Montargis	Rue du Pont Saint Roch
45SIS05507	caserne GUDIN	Montargis et Amilly	106 rue Coquillet

Les fiches descriptives et cartographiques de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté (annexes I à III).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté

doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de MONTARGIS et d'AMILLY.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être supprimés que par la suite de la disparition des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par les secteurs d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux maires de MONTARGIS et AMILLY et au président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Il est affiché pendant un mois en mairie de MONTARGIS et d'AMILLY et au siège de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les maires de MONTARGIS et d'AMILLY, le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-08-015

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE
SAINT-MESMIN

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur les terrains d'assiette de l'ancienne station-service ELF « Relais de la Piqueroillère », situé 53, route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT-MESMIN ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la consultation du maire de la LA CHAPELLE SAINT-MESMIN par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de la station-service ELF « Relais de la Piqueroillère », situé 53, route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT-MESMIN sont à l'origine de pollution des sols avec un risque de migration vers la nappe phréatique ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site de l'ancienne station-service ELF « Relais de la Piquerolière » à LA CHAPELLE SAINT-MESMIN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00487	Station service ELF "Relais de Piquerolière"	La Chapelle- Saint-Mesmin	53 route d'Orléans

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er}

du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN, le président d'Orléans Métropole et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-08-014

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON
SUR LOIRE

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 9 novembre 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur le site de l'ancienne société FUNETT, zone artisanale des Aissières à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté de Communes Giennoises et du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE par courriers du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du 25 juin 2018 du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 11 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 20 novembre 2018 au 20 janvier 2019 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE présentent des risques avérés de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05672	SOCIETE FUNETT	Saint-Brisson-sur-Loire	Zone artisanale des Aissières

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er}

du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au président de la Communauté de Communes Giennes.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au siège de la Communauté de Communes Giennes.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE, le président de la Communauté de Communes Giennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-08-018

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de SARAN

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur les terrains d'assiette de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli », situé Route Nationale 20 à SARAN ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la consultation du maire de SARAN par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de la station-service ELF « Relais du Bois Joli », située Route Nationale 20 à SARAN sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli » à SARAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SARAN le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00486	station service "Relais du Bois Joli"	Saran	572 route Nationale 20

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément aux dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant

pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SARAN et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SARAN et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SARAN, le président d'Orléans Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-08-016

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune d'OLIVET

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune d'OLIVET

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur les terrains d'assiette de l'ancien garage station-service de la SARL PETITNET, situé 606, avenue du Loiret à OLIVET ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la consultation du maire d'OLIVET par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu le courrier du maire d'OLIVET du 5 juillet 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées par la SARL PETITNET, au 606, avenue du Loiret à OLIVET sont à l'origine de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site de l'ancien garage station-service de la SARL PETITNET à OLIVET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune d'OLIVET le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00485	Ex Garage PETITNET	Olivet	606 Avenue du Loiret

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément aux dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les

certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'OLIVET.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune d'OLIVET.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire d'OLIVET et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie d'OLIVET et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'OLIVET, le président d'Orléans Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-08-017

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune d'ORLEANS

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune d'ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur une partie du site de l'ancienne usine de fabrication de gaz de GAZ de FRANCE, rue Albert Premier, à ORLEANS ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la consultation du maire d'ORLEANS par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de l'ancienne usine de fabrication de gaz de GAZ de FRANCE à ORLEANS présentent des risques avérés de pollution ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site de l'ancienne usine de fabrication de gaz de GAZ de FRANCE à ORLEANS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-46 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune d'ORLEANS le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00483	Centre EDF-GDF Services Loiret	Orléans	Rue Albert Premier

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément aux dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les

certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'ORLEANS.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune d'ORLEANS.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire d'ORLEANS et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie d'ORLEANS et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'ORLEANS, le président d'Orléans Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-08-02-050

Arrêté portant déclaration d'infection
d'une exploitation avicole infectée de botulisme

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

ARRÊTÉ
portant déclaration d'infection
d'une exploitation avicole infectée de botulisme

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret,

VU le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le livre II, notamment les articles L. 226-1 et suivants et les articles R.226-1 et suivants, les articles L. 223-6 et D 223-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 8 septembre 2000 déterminant les conditions de l'inspection sanitaire *ante mortem* des Volailles ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et des lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 portant délégation de signature M. Patrick GIRAUD, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment l'avis du 01/10/2002 relatif au botulisme d'origine aviaire et bovine ;

VU l'avis du Comité Consultatif de la Santé et de la Protection Animale en date du 25 septembre 2008 ;

Considérant les mortalités sporadiques relevées sur les volailles du bâtiment V045BAI de M. Jean-Charles DAROL sis Le Buisson, 45720 COULLONS ;

Considérant Le rapport d'analyses n° 119026228 du laboratoire LABOCEA Ploufragan du 01 août 2019 confirmant la détection de toxines botuliniques de type C-D sur des volailles du bâtiment V045BAI ;

Considérant que le botulisme aviaire constitue pour la santé publique un risque rare mais grave ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour la santé publique et les autres animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bâtiment V045BAI de M. Jean-Charles DAROL, situé au Buisson 45720 COULLONS est placé sous la surveillance du Docteur Emmanuel PRAMPART, clinique vétérinaire MCVET Conseil, vétérinaire sanitaire à 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE.

Le Dr PRAMPART réalise le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le troupeau.

Pour chacune des espèces concernées, il évalue régulièrement le nombre des animaux :

- présents
- déjà morts
- malades du botulisme.

Ce recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur, les données sont contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire et sont fournies à la DDPP sur sa demande.

Article 2 – Limitation de mouvements pour limiter les risques de contamination :

Tous les animaux de l'exploitation sont confinés en bâtiments clos.

Aucun animal du cheptel ne peut sortir de l'exploitation, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre à cette occasion.

L'abattage sur place en vue de la consommation est interdit.

Aucun animal ou œuf ne peut pénétrer dans ce bâtiment, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine, sauf dérogation accordée par le directeur départemental la protection des populations.

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination de la bactérie dans l'environnement et pour empêcher le contact entre les volailles et toute source potentielle de toxines ou de germes producteurs de toxines.

La fréquence de renouvellement des litières est augmentée pour diminuer le risque d'exposition des animaux sains.

Les litières et les déjections issues de l'unité de production sont soumises à un assainissement adapté et sont détruites selon des méthodes fixées par le directeur départemental la protection des populations.

La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. La lutte contre les rongeurs et les insectes nuisibles est effective.

Tous les mouvements de personnes, d'animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance de l'unité de production sont soumis à la mise en œuvre de mesures de biosécurité.

Article 3 – Animaux malades

Les oiseaux malades sont isolés autant que possible des oiseaux sains.

Article 4 – Cadavres

Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de la DDPP et doit être signalée au vétérinaire sanitaire.

Les cadavres sont ramassés au moins deux fois par jour et isolés de tout animal. Ils sont enlevés par l'équarrissage dès que possible.

Article 5 – Enquête épidémiologique

Une enquête épidémiologique est menée pour déterminer l'origine de l'infection.

L'absence de cadavres d'animaux dans l'aliment distribué et dans l'eau de boisson est vérifiée.

Article 6 - Acheminement vers l'abattoir

Lorsque des volailles sont destinées à être abattues, les conditions qui suivent doivent être respectées :

a) Dans les quarante-huit heures avant leur départ vers l'abattoir, les volailles sont soumises à un examen clinique à l'élevage. Le vétérinaire sanitaire atteste de la bonne santé apparente du lot destiné à l'abattage et de l'absence de symptômes de botulisme sur les animaux destinés à l'abattoir. Il consigne ces remarques sur un document accompagnant le document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) ;

b) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné sont informés par le détenteur et donnent leur accord pour la réception des oiseaux, pour une date et une heure d'abattage déterminées. Ils sont aussi informés que les produits issus de ces volailles et destinés aux consommateurs sont présentés soit en produits transformés stérilisés soit en préparations réfrigérées excluant la mise sous vide et qu'en outre la fabrication de viande séparée mécaniquement est interdite.

L'abatteur est également informé de l'arrivée du lot.

c) Les volailles sont transportées directement et sans rupture de charge jusqu'à l'abattoir ;

d) Les véhicules et équipements utilisés pour le transport des volailles et de matières ou substances susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés ;

Article 7 - Repeuplement

Après le départ des animaux, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) Tous les produits et denrées y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement assainissant adapté.
- b) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux, d'aliments, de fumier ou de lisier ainsi que de litière et tous les autres bâtiments et matériels susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés ;
- c) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection et du séchage du bâtiment. Les parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination ne peuvent être à nouveau utilisés qu'après un vide sanitaire et un traitement assainissant adapté.

Article 8 – Levée des mesures

Cet arrêté est levé après la disparition de symptômes de botulisme pendant un délai défini par le directeur départemental de la protection des populations ou lorsque toutes les opérations de nettoyage et désinfection des locaux et des produits ont été réalisées après le départ des animaux.

Article 9 – Le Secrétaire Général, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Coullons et le Dr Emmanuelle PRAMPART, clinique vétérinaire MCVET Conseil, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 02 août 2019

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département du Loiret,
Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département du Loiret et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret

Patrick GIRAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret : Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-08-08-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6
juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil
Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié
relatif à la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié portant renouvellement triennal de la composition du CODERST du Loiret telle que fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé ;

VU le courriel de l'association Familles Rurales Centre-Val de Loire du 9 avril 2019 proposant la désignation de M. Robert BONSERGENT, président de Familles Rurales Loiret, en qualité de membre suppléant représentant au sein du CODERST les associations agréées de consommateurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret, susvisé, est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

➤ *Collège des représentants des services de l'Etat :*

- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représentée par 2 agents,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) représentée par 2 agents,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

➤ *Collège des représentants des collectivités territoriales :*

- M. Pascal **GUDIN**, Conseiller départemental du Canton de Meung sur Loire, titulaire,
- M. Alain **GRANDPIERRE**, Conseiller départemental du Canton de Lorris, titulaire,
- M. Jean-Marc **GIBEY**, Maire de Jargeau, titulaire,
- M. Jean-Claude **BOUVARD**, Maire de Guigneville, titulaire,
- M. Christian **BOULEAU**, Maire de Gien, titulaire.

➤ *Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de ce Conseil :*

- M. Didier **PAPET** (titulaire) ou M. Jean-Louis **CHARLEUX** (suppléant), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Bernard **TERRANOVA** (titulaire) ou M. Robert **BONSERGENT** (suppléant), représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Abel **MARTIN** (titulaire) ou M. Dominique **TINSEAU** (suppléant), représentant les associations agréées de pêche,
- Mme Clémence **BELLANGER** (titulaire) ou M. Benoît **FERRIERE** (suppléant), représentant la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- Mme Pascale **ADAM** (titulaire) ou Mme Odile **ROUSSEAU** (suppléante), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
- M. Jean-Paul **ERNST** (titulaire) ou M. Aymeric **SEGUIN** (suppléant), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret,

- M. Michel **KHAIRALLAH**, (titulaire), délégué académique à la formation des personnels, ou Mme Véronique **DAELE** (suppléante), chargée de recherche au CNRS, représentant les experts,
- M. Jean **BEAUMONT** (titulaire) ou M. Didier **REMONT** (suppléant), membre de la COPREC, représentant les experts, désignés par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire,
- M. Alain **SAADA** (titulaire) ou M. Damien **SALQUEBRE** (suppléant), représentant les experts, désignés par le BRGM.

➤ *Collège des personnalités qualifiées :*

- M. Abderrazak **YAHYAOU**I, responsable du service études de l'association LIG' AIR,
- Le Docteur Sylvie **GRIVET** (titulaire) ou le Docteur Philippe **PUYGRENIER** (suppléant), médecins,
- Mme Marielle **CHENESSEAU**, chargée de mission Gestion des Risques à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (titulaire),
- M. Dominique **CHIGOT** (titulaire) ou M. Guillaume **DUBROCA** (suppléant), hydrogéologues agréés du Loiret. »

ARTICLE 2 -

Les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2018 et 25 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du CODERST sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 8 août 2019

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret,

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDPP

45-2019-07-30-008

Arrêté relatif à la reconnaissance d'une zone tampon
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al, agent
du feu bactérien

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'une zone tampon
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al, agent du feu bactérien

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-1 à L251-15 et D251-15 à D251-21 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (CE) N°690/2008 de la commission du 04 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/791 de la Commission du 31 mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits de semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que

les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) N° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées.

5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

Article 2 : Les territoires des communes de Bou, Boigny-sur-Bionne, Chécy, Combleux, Dampierre-en-Burly, Lion-en-Sullias, Mardie, Nevoy, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Gondon, Saint Florent, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Sandillon, Orléans, Olivet sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexe).

Article 3 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à la FREDON Centre-Val de Loire.

Article 4 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartienne ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

Article 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 6 : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421- 1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-05-004

ARRÊTÉ Portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2019
instaurant un périmètre de protection à l'occasion du
spectacle numérique Po l'occhio du 23 août 2019

Abrogation de l'arrêté prévoyant un périmètre de sécurité pour un spectacle (Po l'occhio) du 23 août 2019 pour cause d'annulation de ce spectacle

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle numérique Po l'occhio du 23 août 2019

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle numérique dénommé Po l'occhio du 23 août 2019 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de M. François BONNEAU, président du conseil régional Centre-Val de Loire, relatif à l'annulation de la représentation du spectacle Po l'occhio prévue le 23 août 2019 à Orléans, pour cause de sécheresse exceptionnelle ;

Considérant que le spectacle Po l'occhio ne sera plus organisé comme initialement prévu ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors de procéder à l'abrogation de l'arrêté instaurant un périmètre de protection prévu pour cette représentation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle numérique Po l'occhio du 23 août 2019 est abrogé.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Loiret, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le maire d'Orléans et le président du conseil régional Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 05 août 2019
Le secrétaire général
Chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-30-007

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés - commune de Saran

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés sur la commune de Saran afin de procéder à des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques préalables à la réalisation d'un groupe scolaire sur le site des "Parrières"

ARRÊTE

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés situés sur la commune de Saran afin de procéder à des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques préalables à la réalisation d'un groupe scolaire sur le site des « Parrières ».

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 10 juillet 2019 présentée par la mairie de Saran, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains sis sur le territoire communal ;

Vu l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Considérant que la construction d'un groupe scolaire implique de réaliser au préalable des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques ;

Considérant que la réalisation de ces études implique de pouvoir accéder aux terrains constituant l'assiette du projet et de les occuper temporairement ;

Considérant que ces travaux ont été confiés à la Sté HYDRO-GEOTECHNIQUE CENTRE, sise 5 rue de Rochefort à Saint-Jean de Braye, et qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents chargés de leur exécution à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées concernées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la Sté HYDRO-GEOTECHNIQUE CENTRE, sise 5 rue de Rochefort à Saint-Jean de Braye, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les terrains situés sur le territoire de la commune de Saran, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de réaliser des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques en vue de la réalisation d'un groupe scolaire sur le site des « Parrières ».

Article 2 : Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation s'effectueront, conformément au plan parcellaire annexé par :

- le chemin rural de l'Orme au Coin,
- par la parcelle communale cadastrée BC n°117 située au 699 rue de l'Orme au Coin,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises

Article 3 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- le présent arrêté sera affiché en mairie de Saran au moins dix jours avant. Le maire de Saran notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés,

- pour les propriétés closes, l'accès ne pourra intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

- pour les propriétés non closes, l'accès ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai d'affichage d'au moins dix jours à la mairie de Saran sus-indiquée.

Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Le maire de Saran sera dûment informé de cette notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Article 6 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saran leur désignera d'office des représentants pour établir contradictoirement le procès-verbal de l'état des lieux avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 exemplaires, l'un déposé en mairie de Saran et les deux autres à remis aux parties intéressées. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Saran. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Le maire de Saran est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils enjoignent aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saran et le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 30 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la préfecture du Loiret. »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-12-001

Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du
retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS
d'Ervauville

*Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de
Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville*

ARRÊTÉ

portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5212-29 et L. 5212-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, à la date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 21/2019 du 20 mai 2019 du président du SIIS d'Ervauville portant acceptation à compter du 19 août 2019 de la demande de mutation de Madame Sophie SURDON-MARCHAND, adjoint technique territorial au sein du syndicat scolaire, auprès de la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu l'arrêté n° 28/2019 du 30 juillet 2019 du président du SIIS d'Ervauville portant radiation des effectifs du syndicat scolaire pour mutation, à compter du 18 août 2019 de Madame Sophie SURDON-MARCHAND ;

Vu l'arrêté n° 33 du 29 juillet 2019 du maire de Bazoches-sur-le-Betz portant nomination par voie de mutation de Madame Sophie SURDON- MARCHAND au sein de la commune de Bazoches-sur-le-Betz à compter du 19 août 2019 ;

Vu la délibération n° D 2019/27 du 29 juillet 2019 du comité syndical du SIIS d'Ervauville de mise à jour de l'état de l'actif du syndicat scolaire suite à la sortie de la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu la délibération n° D2019/26 du 29 juillet 2019 du comité syndical du SIIS d'Ervauville procédant au partage financier entre le SIIS et la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu la délibération n° 51/2019 du 5 août 2019 de la commune de Bazoches-sur-le-Betz procédant au partage financier entre le SIIS et la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 11 juin 2019 confirmant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévoir les conséquences du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui de la gestion des personnels ;

Considérant les délibérations concordantes du SIIS d'Ervauville et de la commune de Bazoches-sur-le-Betz sur la répartition de l'actif et du passif entre les deux collectivités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modalités de répartition financière et patrimoniale ont été définies d'un commun accord entre le SIIS d'Ervauville et la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Au vu des éléments figurant dans les tableaux actualisés par le Contrôleur des finances publiques du Centre des finances publiques de Courtenay, joints en annexes, et conformément aux délibérations du comité syndical du SIIS d'Ervauville et de la commune de Bazoches-sur-le-Betz, il est décidé que :

- le montant dû par la commune de Bazoches-sur-le-Betz au SIIS d'Ervauville s'élève à 36 276,00 €
- le montant dû par le SIIS d'Ervauville à la commune de Bazoches-sur-le-Betz s'élève à 27 299,59€

La commune de Bazoches-sur-le-Betz est débitrice auprès du SIIS d'Ervauville de la somme de **8 976,41€**.

Article 2 : L'intégralité des opérations liées à l'école de Bazoches-sur-le-Betz et notamment la toiture est transférée dans l'actif de la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Article 3 : A la date du 19 août 2019, il est acté l'affectation par voie de mutation de Madame Sophie SURDON-MARCHAND, adjoint technique territorial, à la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du SIIS d'Ervauville, les maires des communes membres, le maire de Bazoches-sur-le-Betz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 août 2019

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-12-002

Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du
retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS
d'Ervauville

*Arrêté portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de
Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville*

ARRÊTÉ

portant modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5212-29 et L. 5212-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, à la date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 21/2019 du 20 mai 2019 du président du SIIS d'Ervauville portant acceptation à compter du 19 août 2019 de la demande de mutation de Madame Sophie SURDON-MARCHAND, adjoint technique territorial au sein du syndicat scolaire, auprès de la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu l'arrêté n° 28/2019 du 30 juillet 2019 du président du SIIS d'Ervauville portant radiation des effectifs du syndicat scolaire pour mutation, à compter du 18 août 2019 de Madame Sophie SURDON-MARCHAND ;

Vu l'arrêté n° 33 du 29 juillet 2019 du maire de Bazoches-sur-le-Betz portant nomination par voie de mutation de Madame Sophie SURDON- MARCHAND au sein de la commune de Bazoches-sur-le-Betz à compter du 19 août 2019 ;

Vu la délibération n° D 2019/27 du 29 juillet 2019 du comité syndical du SIIS d'Ervauville de mise à jour de l'état de l'actif du syndicat scolaire suite à la sortie de la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu la délibération n° D2019/26 du 29 juillet 2019 du comité syndical du SIIS d'Ervauville procédant au partage financier entre le SIIS et la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu la délibération n° 51/2019 du 5 août 2019 de la commune de Bazoches-sur-le-Betz procédant au partage financier entre le SIIS et la commune de Bazoches-sur-le-Betz ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 11 juin 2019 confirmant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévoir les conséquences du retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du SIIS d'Ervauville sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui de la gestion des personnels ;

Considérant les délibérations concordantes du SIIS d'Ervauville et de la commune de Bazoches-sur-le-Betz sur la répartition de l'actif et du passif entre les deux collectivités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modalités de répartition financière et patrimoniale ont été définies d'un commun accord entre le SIIS d'Ervauville et la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Au vu des éléments figurant dans les tableaux actualisés par le Contrôleur des finances publiques du Centre des finances publiques de Courtenay, joints en annexes, et conformément aux délibérations du comité syndical du SIIS d'Ervauville et de la commune de Bazoches-sur-le-Betz, il est décidé que :

- le montant dû par la commune de Bazoches-sur-le-Betz au SIIS d'Ervauville s'élève à 36 276,00 €
- le montant dû par le SIIS d'Ervauville à la commune de Bazoches-sur-le-Betz s'élève à 27 299,59€

La commune de Bazoches-sur-le-Betz est débitrice auprès du SIIS d'Ervauville de la somme de **8 976,41€**.

Article 2 : L'intégralité des opérations liées à l'école de Bazoches-sur-le-Betz et notamment la toiture est transférée dans l'actif de la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Article 3 : A la date du 19 août 2019, il est acté l'affectation par voie de mutation de Madame Sophie SURDON-MARCHAND, adjoint technique territorial, à la commune de Bazoches-sur-le-Betz.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du SIIS d'Ervauville, les maires des communes membres, le maire de Bazoches-sur-le-Betz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 août 2019

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-01-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) d'Ervauville

*Arrêté portant modification des statuts du SIIS d'Ervauville suite au retrait de la commune de
Bazoches-sur-le-Betz*

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) d'Ervauville

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bazoches-sur-le-Betz, Ervauville, Fourcherolles et Rozoy-le-Vieil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, à la date du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération n° D2019-24 du 17 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rozoy-le-Viel n° D2019-22 du 21 juin 2019, de Fourcherolles n° 2019-21 du 2 juillet 2019, d'Ervauville n° 2019/06/01 du 5 juillet 2019, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville ;

Considérant que la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, par le retrait de la commune de Bazoches-sur-le-Betz, entraîne une décision de modification statutaire subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville se sont prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, au vu des délibérations, que les règles de majorité requises prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville.

Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-01-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin de la Bonnée

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin de la Bonnée

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Méropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination de syndicat mixte du bassin de la Bonnée ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Bonnée proposant la modification de ses statuts pour permettre d'une part la représentation-substitution des communes membres par les communautés de communes du Val de Sully et des Loges et d'autre part l'extension de son périmètre par l'intégration des communes de Dampierre-en-Burly et Ouzouer-sur-Loire pour la communauté de communes du Val de Sully et de la commune de Bouzy-la-Forêt pour la communauté de communes des Loges ;

Vu les délibérations concordantes n° 2019-077 du 24 juin 2019 de la communauté de communes des Loges et n° 2019-58 du 4 juin 2019 de la communauté de communes du Val de Sully approuvant la modification statutaire du syndicat mixte du bassin de la Bonnée.

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité requises prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée nommé " Dénomination et liste des collectivités membres " est modifié comme suit :

" Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, le Syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée constitué le 1^{er} septembre 1959, se constitue en syndicat mixte fermé et prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée

Adhèrent à ce syndicat les 2 communautés de communes suivantes :

- La communauté de communes du Val de Sully pour tout ou partie des communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire
- La communauté de communes des Loges pour tout ou partie des communes de Bouzy-la-Forêt, Saint-Martin-d'Abbat.

Le syndicat peut par ailleurs regrouper d'autres communes, des établissements publics de coopération intercommunale (dont les communautés de communes), des syndicats mixtes du département. "

Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée nommé " Périmètre d'intervention " est modifié comme suit :

" Le syndicat mixte du bassin de la Bonnée recouvre le périmètre des 10 communes suivantes : Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Père-sur-Loire.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises sur les masses d'eau suivantes :

Code ME	Nom de la ME
FRGR0296	La Bonnée depuis Ouzouer-sur-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
FRGR1144	Le Saint-Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bonnée
FRGR1159	Le Milourdin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bonnée
FRGR1119	Le Rau de Dampierre-en-Burly et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire

dans les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Bonnée
- l'Ancienne Bonnée
- la Nouvelle Bonnée
- le Milourdin
- le Saint-Laurent
- le Coulouis
- le Ravoir
- le Dureau
- Gué Richoin
- le cours d'eau des Places
- le cours d'eau des Prés Sauvattes
- le Rançon
- le Rau de Dampierre

Les linéaires de cours d'eau et bassins versants du syndicat mixte de la Bonnée sont présentés sur la carte en annexe de ces statuts.

Article 3 :

A l'article 7 " Comité syndical ", le paragraphe " Délégués par membres ", est ainsi modifié :

" Le comité syndical se compose de délégués titulaires et suppléants désignés par les collectivités membres (L. 5711-1 du CGCT), renouvelé à chaque élection municipale selon la durée du mandat des conseillers municipaux.

Chaque membre élit des représentants titulaires et suppléants comme suit :

- 2 délégués titulaires et un suppléant pour chacune de ses communes membres présentes dans le périmètre d'intervention du syndicat

soit pour les EPCI à FP suivantes :

- CC Val de Sully (8 communes) : 16 titulaires, 8 suppléants
- CC des Loges (2 communes) : 4 titulaires, 2 suppléants "

Article 4 :

L'article 13 des statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée est modifié comme suit :

" Les participations des collectivités adhérentes sont fixées sur les deux critères selon répartition suivante :

- la population pour $\frac{1}{4}$
- la longueur de linéaire pour $\frac{3}{4}$ (hors forêts domaniales)

COTISATION collectivité = (population de la collectivité/population TOTALE des collectivités adhérentes) * $\frac{1}{4}$ DEPENSES + (linéaire de la collectivité/linéaire TOTAL des collectivités membres) * $\frac{3}{4}$ DEPENSES

Les calculs de cotisation pourront être réactualisés en fonction de l'évolution du syndicat. Les chiffres de la population suivront les recensements de l'INSEE, les linéaires de cotisation du syndicat pourront être révisés par le comité syndical "

Les participations sont ainsi réparties :

	% participation
CC Val de Sully	83
CC des Loges	17

Article 5 :

Les autres dispositions figurant dans les statuts du syndicat mixte du bassin de la Bonnée restent inchangées.

Article 6 :

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte du bassin de la Bonnée et les Présidents des communautés de communes des Loges et du Val de Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2019

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-06-002

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du
7/10/14 déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement de la ZAC Alleville Nord à Saint-Jean de

la Ruelle
*Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 7/10/14 déclarant d'utilité publique les
travaux d'aménagement de la ZAC Alleville Nord à Saint-Jean de la Ruelle*

ARRETE

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Alleville Nord à Saint-Jean de la Ruelle

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu le code de l'expropriation et notamment son article L 121-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de la Ruelle du 21 décembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC « Alleville Nord » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de la Ruelle du 08 juillet 2011 désignant la Société anonyme Batir Centre - Groupe Valloire devenu la SA d'HLM Vallogis comme concessionnaire du projet d'aménagement de la ZAC « Alleville Nord » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de la Ruelle du 08 juillet 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Alleville Nord » ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 13 juillet 2011 ;

Vu la déclaration de projet du conseil municipal de Saint-Jean de la Ruelle prise par délibération du 27 juin 2014 sollicitant auprès du préfet du Loiret la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC « Alleville Nord » au bénéfice du concessionnaire SA d'HLM Vallogis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC « Alleville Nord » à Saint-Jean de la Ruelle ;

Vu délibération du conseil municipal de Saint-Jean de la Ruelle du 08 juillet 2019 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique portant sur les opérations d'aménagement de la ZAC « Alleville Nord » au profit du concessionnaire SA d'HLM Vallogis pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique susvisée prévoit en son article 3 que les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de la ZAC « Alleville Nord » doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de sa publication et que ce délai est sur le point d'expirer ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux d'aménagement de la ZAC et le calendrier opérationnel ne permettent pas la régularisation des acquisitions foncières en cours de négociation d'ici la date d'expiration du délai de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il pourrait être nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation pour

obtenir la maîtrise foncière des terrains en cause, que dans ces conditions, il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Les effets de la déclaration d'utilité publique des opérations liées à l'aménagement de la ZAC « Alleville Nord » située sur la commune de Saint-Jean de la Ruelle prononcée par arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 au profit de la SA d'HLM Vallogis, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

La SA d'HLM Vallogis est autorisée à acquérir au besoin par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ledit délai de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage pendant deux mois en mairie de Saint-Jean de la Ruelle.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et sur le site des services de l'Etat dans le Loiret.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint-Jean de la Ruelle et le directeur de la SA d'HLM Vallogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux directeur départemental des territoires et directeur régional des finances publiques Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 août 2019
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret
Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-23-003

Décision de la CDAC du 22 juillet 2019 - Intermarché
Super à Villemandeur

*Extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à
Villemandeur*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 22 juillet 2019**

***relatif à la demande d'autorisation présentée par la SA MONAND/INTERMARCHE SUPER
concernant projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l enseigne
Intermarché Super à Villemandeur.***

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 22 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 12 juin 2019 présentée par la SA MONAND/INTERMARCHE SUPER afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à Villemandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Villemandeur ;

Considérant que cet agrandissement, d'une ampleur limitée, aura peu d'impact sur la concurrence positionnée sur le même secteur d'activités (alimentation générale) ;

Considérant que le projet aura un faible impact sur le commerce de centre bourg de Villemandeur qui s'est positionné sur d'autres secteurs (les services, les petits commerces de proximité) et qui ne connaît actuellement aucune vacance ;

Considérant que le projet permet l'optimisation et la concentration de l'offre dans une zone commerciale existante dans la zone de chalandise ;

Considérant que le flux de voitures particulières supplémentaire généré par le projet devrait être limité et sans incidence sur la capacité des voiries de dessertes à l'absorber ;

Considérant que la mise en œuvre d'une toiture végétalisée permettra une diminution des surfaces imperméabilisées ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable au projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à Villemandeur.

Cet avis a été pris par : 6 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. TOURATIER, représentant la maire de Villemandeur

M. HAGHEBAERT, représentant le président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S):

Mme de CREMIERS, représentant le Président du Conseil Régional

Mme PINAULT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

Orléans le 23 juillet 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,
signé
Ludovic PIERRAT**

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-23-004

**DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE du 22 juillet 2019 - Aldo Marché à
DADONVILLE**

*Projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à
Dadonville portant sa surface de vente finale à 1 077,40m²*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 22 juillet 2019**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la Société ALDI Marché Sarl Ablis
concernant l'examen d'un projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à
l enseigne Aldi Marché à Dadonville portant sa surface de vente finale à 1 077,40m²*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 22 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 13 juin 2019 présentée par la Société ALDI Marché Sarl Ablis afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à Dadonville portant sa surface de vente finale à 1 077,40m²

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Dadonville ;

Considérant que le projet, compte tenu de la faible ampleur de l'extension et l'offre limitée en produits frais, n'est pas en concurrence avec le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet sera réalisé sur une emprise foncière existante et ne compromettra pas une zone agricole ;

Considérant que le flux de voitures particulières supplémentaire généré par le projet devrait être limité et sans incidence sur la capacité des voiries de dessertes à l'absorber ;

Considérant que le projet est accessible par des cheminements piétonniers et cyclables ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration de l'intégration architecturale et paysagère du supermarché et de son parking ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Emet un avis favorable au projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à Dadonville portant sa surface de vente finale à 1 077,40m².

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. PETETIN, maire de Dadonville

M. BOUVARD, président de la Communauté de communes du Pithiverais

M. TARTINVILLE, représentant la présidente du Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

Mme PINAULT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 23 juillet 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,
signé
Ludovic PIERRAT**

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture du Loiret

45-2019-08-01-005

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement

« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260

LORRIS et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

de l'établissement (chambre funéraire)

« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS »
situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement (chambre funéraire)
« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS »
situé 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-020 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS, dont le responsable est Madame Laetitia BOTTAIOLI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS est modifié ainsi qu'il suit : **le numéro de l'habilitation est 14-45-020.**

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 14, faubourg de Gien – 45260 LORRIS est abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 25, rue de Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-01-007

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
«P.F.G Pompes Funèbres Générales »
situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales »
situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-018 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement «P.F.G Services Funéraires » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY, dont le responsable est Madame Laetitia BOTTAIOLI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY est modifié ainsi qu'il suit : **le numéro de l'habilitation est 14-45-018.**

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY est abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 615, avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-01-006

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN
et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales »
situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2015
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
(chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales »
situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-024 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN et dont le numéro de l'habilitation est 15-45-007 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement «P.F.G Services Funéraires » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN, dont le responsable est Madame Laetitia BOTTAIOLI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 9, avenue de la République – 45500 GIEN demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-01-004

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement

« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340

BEAUNE-LA-ROLANDE et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS »
situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire)
« Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS »
situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-033 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-034 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE, dont le responsable est Madame Laetitia BOTTAIOLI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE est modifié ainsi qu'il suit : **le numéro de l'habilitation est 14-45-034.**

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE est abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie CHASSEIGNAUX ET FILS » situé 8, route de Pithiviers – 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-06-001

Arrêté portant fixation de la liste des communes rurales du
département du Loiret

liste des communes rurales du département du Loiret au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT

Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

ARRETE

portant fixation de la liste des communes rurales du département du Loiret
au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant la liste des communes rurales du Loiret ;

Vu la liste des communes rurales parue le 26 juillet 2019 sur l'application Colbert ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du Département du Loiret au 1^{er} janvier 2019 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant la liste des communes rurales du Loiret est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 août 2019
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret
Signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Préfecture du Loiret

45-2019-08-08-001

Arrêté portant règlement du budget primitif de la commune
"Le MALESHERBOIS"

Règlement du budget primitif de la commune "LE MALESHERBOIS" (budget principal et budgets annexes, exercice 2019)

Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

ARRETE

Portant règlement du budget primitif
de la commune « LE MALESHERBOIS
(budget principal et budgets annexes)
(exercice 2019)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612-8 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 16 rendu le 18 juillet 2019 par lequel la Présidente de la chambre Régionale des Comptes du Centre-Val de Loire déclare la saisine du préfet du Loiret recevable et formule des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 (budget principal et budgets annexes) de la commune du Malesherbois ;

Considérant que par délibérations du 11 avril 2019 reçues le 15 avril 2019 en Préfecture, le conseil municipal du Malesherbois a rejeté par 51 voix contre 29 le projet de budget principal de 2019 et adopté le budget annexe « eau » et le budget annexe « Service d'Assainissement Public Non Collectif (SPANC) » ;

Considérant que le budget primitif constitue un acte unique ; qu'ainsi le défaut d'adoption d'un budget s'entend de la non adoption du budget complet, budget principal et budgets annexes ;

Considérant dans ces conditions qu'il appartient au Préfet du Loiret de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 (budget principal et budgets annexes du Malesherbois) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis n°16 du 18 juillet 2019 rendu par la chambre Régionale des Comptes et notifié le 30 juillet 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er} :Le budget primitif principal 2019 de la commune du Malesherbois est arrêté en section de fonctionnement à **10 150 751 €** en dépenses et à **13 208 157 €** en recettes. La section d'investissement est arrêtée à **3 408 337 €** en dépenses et à **3 408 337 €** en recettes. Elles sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le budget primitif annexe « eau » 2019 de la commune du Malesherbois est arrêté en section d'exploitation à **2 613 167 €** en dépenses et à **2 613 167 €** en recettes. La section d'investissement est arrêtée à **583 327 €** en dépenses et à **2 505 104 €** en recettes. Elles sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

S'agissant du budget primitif « eau », il est rappelé que l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et dépenses* » ; que toutefois, pour cette catégorie de SPIC, l'article L.2224-11-1 du code précité prévoit par exception, que « *la section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle* ». Ainsi, la section d'investissement peut être présentée en suréquilibre, sous réserve que la commune du Malesherbois adopte d'ici la fin de l'exercice 2019 le plan pluriannuel d'investissement prévu par l'article L.2224-11-1 du code général des collectivités territoriales et adapte en conséquence la tarification du prix de l'eau acquitté par le consommateur.

Article 3 : Le budget primitif annexe « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » 2019 de la commune du Malesherbois est arrêté en section d'exploitation à **20 372 €** en dépenses et à **20 372 €** en recettes. La section d'investissement est arrêtée à **1 511 €** en dépenses et à **1 511 €** en recettes. Elles sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune du Malesherbois, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Présidente de la chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2019
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Préfecture du Loiret

45-2019-08-09-001

**RENOUVELLEMENT PARTIEL TRIBUNAL DE
COMMERCE ORLEANS**

*Arrêté modificatif portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des juges du
Tribunal de Commerce d'Orléans*

ARRETE

***Renouvellement partiel des membres
du Tribunal de Commerce d'ORLEANS***

Convocation des électeurs

*Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
Dans le département du Loiret*

VU le code de commerce,

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de Commerce,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

VU le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L.723-3 du code de commerce,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'Orléans,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Arrête :

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'Orléans,

Article 2 - Les électeurs composant le collège devant élire les juges du Tribunal de Commerce d'Orléans sont appelés à voter le **mercredi 2 octobre 2019 et le mardi 15 octobre 2019 en cas de second tour**, afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce tribunal (9 postes à pourvoir).

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront s'informer sur le site internet de la préfecture quant aux modalités de son organisation (www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-socio-professionnelles).

Article 3 – Le scrutin se déroule uniquement par correspondance dans les conditions prévues par les articles L.723-12 et L.723-13 et R. 723-9 à R.723-15 du code de commerce.

Le matériel de vote sera adressé par le Préfet à tous les électeurs 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

L'électeur devra adresser son vote à la Préfecture du Loiret au plus tard la veille du dépouillement du scrutin à 18 heures, soit le mardi 1er octobre 2019 pour le premier tour et le lundi 14 octobre 2019 pour le deuxième tour.

Article 4 – L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 5 – Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture du Loiret – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1, jusqu'au **12 septembre 2019 à 18 heures**. Elles seront faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.722-6-1, L.722-6-2 et L.723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Article 6 – La commission d'organisation des élections prévue par l'article L.723-13 du code de commerce, est composée pour le 1er tour de scrutin, **le 2 octobre 2019**, de :

- **Madame Sylvie MOTTES**, présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,
- **Madame Florina GRIPP**, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre,
- **Madame Magali PALEE**, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, en charge du service du tribunal d'instance, en qualité de membre.

Dans le cas d'un 2e tour de scrutin, la commission d'organisation des élections sera composée, **le 15 octobre 2019**, de :

- **Madame Odile SIMODE**, première vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,
- **Madame Caroline LAGARRIGUE**, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre,
- **Madame Clara DEJOURS**, juge auprès du premier président, en qualité de membre.

La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote qui lui sont remis par les candidats aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé, de veiller à la régularité du scrutin et, après avoir procédé au dépouillement et au recensement des votes, de proclamer les résultats.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce d'Orléans.

Article 7 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se feront dans la salle 246, 2^{ème} étage du Tribunal de Commerce d'Orléans au Palais de Justice – 44 rue de la Bretonnerie à ORLEANS :

- pour le premier tour de scrutin le **mercredi 2 octobre 2019** à compter de 10 heures.
- pour le second tour de scrutin, s'il s'avérait nécessaire, le **mardi 15 octobre 2019** à compter de 10 heures.

Article 8 – La liste d'émargement demeure déposée pendant 8 jours au greffe du Tribunal de Commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 – Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Tribunal de Commerce.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal des opérations électorales.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans et le Président de la Commission d'Organisation des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2019

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État
Dans le département du Loiret**

Signé : Stéphane BRUNOT